

GE_GERICHTE A/2063/2015 vom 8. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2063_2015

FR: GE_GERICHTE A/2063/2015 du 8 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2063/2015 del 8 ottobre 2015

Erwägungen

E. 3

Dans deux arrêts - du 21 janvier 2012 (ATAS/81/2013), respectivement du 25 septembre 2013 (ATAS/938/2013) -, la Cour de céans a jugé que le texte de l'art. 13 LMC - qui exclut toute prestation dans le cas où les causes de l'incapacité de travail sont intervenues avant l'affiliation à l'assurance - était clair, tout comme celui de l'art. 9 al. 4 LMC - qui prévoit que l'assurance couvre toute la durée du délai-cadre d'indemnisation fédéral. Elle en a tiré la conclusion que, lorsque le second délai-cadre s'ouvre immédiatement après l'échéance du premier, il n'y a pas d'interruption de l'assurance. Peu importe à cet égard que le montant du gain assuré afférant au second délai-cadre varie par rapport à celui relatif au premier. 6. En l'occurrence, la recourante a été assurée pour les PCM depuis le 3 décembre 2012, date de l'ouverture de son premier délai-cadre d'indemnisation. Celui-ci s'est terminé le 2 décembre 2014. Dès lors que le second délai-cadre s'est ouvert le 3 décembre 2014, force est de constater que l'assurance a perduré au-delà du 2 décembre 2014, sans interruption, et que la recourante n'est pas sortie du régime de l'assurance-chômage. En particulier, aucune nouvelle affiliation à l'assurance PCM au 3 décembre 2014 n'a eu lieu (cf. ATAS/81/2013 consid.5c et ATAS/938/2013 consid. 7). La recourante n'a, en effet, pas sollicité le versement de nouvelles prestations mais la continuation de celles dont elle avait déjà bénéficié au cours du premier délai-cadre d'indemnisation. En conséquence, en date du 2 janvier 2015, à l'issue de son droit aux indemnités fédérales accordées durant le délai-cadre, la recourante, qui était en incapacité de travail à 70%, avait droit - sous réserve du délai d'attente de 5 jours ouvrables (soit du 2 au 8 janvier 2015) - à l'indemnité PCM cantonale, l'art. 13 LMC ne lui étant pas opposable. Partant, le recours est admis. La recourante a droit à l'indemnité PCM dès le 9 janvier 2015 et pour la durée de son incapacité de travail. **PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES** : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.